

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL ELECTIONS PROFESSIONNELLES DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne (CPAM 94), dont le siège est situé 93-95 Avenue du Général de Gaulle – 94 000 Créteil, représentée par Monsieur Frantz LEOCADIE, **agissant en qualité de Directeur Général,**

1

D'une part,

Et les organisations syndicales signataires du présent accord,

CFDT représentée par Mesdames PERRIOT LE FUR Fabienne, RODRIGUES-MARTINS Christina et CHAMBERLIN isabelle ;

CFTC représentée par Mesdames FRESNAYE Laura, LEBERNADY Fina et Monsieur ROUCHAUD Florent ;

CGT-FO représentée par Madame JOURGEAUD Catherine, Messieurs GIAMBIAGGI Antoine et MARQUES Edmond ;

CFE-CGC représentée par Messieurs CHAMEROY Raphaël et BABANE Fayçal

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le présent protocole d'accord préelectoral a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, ci-après dénommé CSE, au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne.

Il s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et du code du travail. Il a notamment pour objet de fixer :

- Le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection du CSE,
- La répartition du personnel dans les collèges,
- La répartition des sièges dans les collèges,
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales.

Dans le cadre de ces élections, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne aura recours au vote électronique en application de l'accord relatif à la mise en place du vote électronique signé le 17 octobre 2022.

Une annexe au protocole d'accord préelectoral comporte la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique choisi et du déroulement des opérations électorales.

Le prestataire retenu pour la mise en place du vote électronique est Kercia Solutions / AlphaVote, un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de ce processus.

FL RC
CR

Afin de sensibiliser les électeurs au vote électronique, une communication renforcée sera déployée au sein de l'organisme par la diffusion d'une vidéo tutorielle et d'une notice descriptive via l'intranet avant et pendant le scrutin. Cette communication sera présentée au préalable aux organisations syndicales.

Par ailleurs, les électeurs recevront une note d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Cette note précisera la procédure à suivre sur le logiciel Alienorh pour communiquer un changement d'adresse, ce, afin d'éviter les retours avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Article 1 : Détermination des effectifs

Le décompte des effectifs détermine le nombre de sièges à pourvoir. L'effectif de l'entreprise est calculé selon les règles prévues à l'article L.1111-2 du code du travail.

2

- Salariés pris en compte intégralement

- Les salariés en contrat à durée indéterminée à temps plein ;
- Les salariés dont le contrat de travail est suspendu (maladie, maternité, accident du travail, congé parental, création d'entreprise...).

- Salariés pris en compte partiellement (au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents)

- Les salariés à temps partiel ;
- Les salariés en contrat à durée déterminée ou intérimaires (sauf s'ils remplacent des salariés absents) ;
- Les salariés mis à disposition qui sont présents dans les locaux de l'entreprise et qui y travaillent depuis au moins 1 an (sauf s'ils remplacent des salariés absents).

Article 2 : Collèges électoraux

Conformément à la Convention Collective, il est constitué un collège « employés » et un collège « cadres ».

Les agents classés à partir du niveau de qualification 5A voteront dans le 2^{ème} collège dit collège « cadres ». Les agents positionnés temporairement sur un autre poste (que ce soit au titre de l'article 35 de la Convention Collective ou au titre d'une lettre de mission) appartiennent au collège correspondant à la fonction réellement occupée au jour des élections.

Les médecins, chirurgiens-dentistes, salariés vacataires, voteront dans le 2^{ème} collège en raison de l'assimilation du montant de leurs vacations à des catégories professionnelles élevées dans la hiérarchie.

Les personnels mis à disposition qui remplissent les conditions d'électoral voteront dans le collège « employés » ou « cadres » selon les informations transmises par l'organisme prestataire.

Soit :

- Collège des employés et assimilés

- agents classés du niveau 2 au niveau 4 dans la grille de classification des « employés et cadres » ;
- personnels informaticiens classés du niveau IA au niveau IV B inclus ;
- personnels des établissements et des œuvres du niveau 1^E à 4^E.

- Collège des cadres et assimilés

- agents classés à partir du niveau 5A dans la grille de classification des « employés et cadres » ;
- personnels informaticiens classés à partir du niveau VA ;
- médecins, chirurgiens-dentistes ;

FL
RC
CR

- personnels des établissements et des œuvres du niveau 5^E à 12^E ;
- agents de direction.

Article 3 : Nombre de représentants à élire

L'effectif électoral arrêté au 31 décembre 2022 est de 1 214. Projété à la date du premier tour du scrutin, cela représente 18 membres titulaires et 18 membres suppléants à élire.

Article 4 : Répartition des sièges dans les collèges électoraux

La répartition des sièges à pourvoir s'effectue proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège.

L'effectif de chaque collège est le suivant :

3

- 817 pour le collège « employés » ;
- 397 pour le collège « cadres ».

Au regard de ces effectifs, les parties conviennent de la répartition suivante :

12 élus titulaires pour le collège « employés »

6 élus titulaires pour le collège « cadres »

12 élus suppléants pour le collège « employés »

6 élus suppléants pour le collège « cadres »

Article 5 : Répartition femmes/hommes dans les collèges électoraux

Conformément à l'article L.2314-30 du code du travail, les listes de candidatures qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale.

Parmi les collèges, la répartition des femmes et des hommes est la suivante :

- Pour le collège « employés » : 681 femmes et 136 hommes (83% de femmes et 17% d'hommes)
- Pour le collège « cadres » : 322 femmes et 75 hommes (81% de femmes et 19% d'hommes)

Conformément au texte précité, la répartition des femmes et des hommes parmi les sièges est la suivante :

Pour le collège « employés » :

10 titulaires femmes – 2 titulaires hommes / 10 suppléants femmes – 2 suppléants hommes.

Pour le collège « cadres » :

5 titulaires femmes – 1 titulaire(s) homme(s) / 5 suppléants femmes – 1 suppléant(s) homme(s).

En vertu des dispositions de l'article L.2314-30 du code du travail, les listes présentées se composeront alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Article 6 : Durée des mandats

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-33 du code du travail, les membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique sont élus pour 4 ans.

FL
RC
OR

Article 7 : Conditions d'électorat

Sont électeurs l'ensemble des salariés âgés de 16 ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'Institution et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques (article L.2314-18 du code du travail).

Pour les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, la condition de présence dans l'entreprise est de douze mois continus (article L.2314-23 du code du travail).

Tous les salariés de la Caisse sont admis à voter, y compris les agents de direction et les agents dont le contrat de travail est suspendu qu'il s'agisse de personnel à temps complet ou à temps partiel, titulaire, auxiliaire ou temporaire dès lors qu'ils remplissent les conditions susvisées.

Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions d'électorat susmentionnées choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'Organisme.

4

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans révolus et travaillant depuis un an au moins dans l'Institution, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature (article L.2314-19 du code du travail).

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles (article L.2314-23 du code du travail).

Article 9 : Premier tour et dépôt des candidatures

9-1 : Date du premier tour du scrutin

Le premier tour des élections a lieu sur une période délimitée, à savoir du mardi 14 mars 2023 à 7h15 au mardi 21 mars 2023 jusqu'à 16h00.

9-2 Dépôt des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-5 du code du travail, seules les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné, sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour.

Les syndicats affiliés à une même confédération ne peuvent pas présenter, séparément, des listes dans un même collège.

Il est nécessaire d'établir des listes distinctes pour :

- chaque collège électoral ;
- les titulaires et les suppléants.

Une liste ne peut en aucun cas comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

FL
RC
CR

Les listes de candidats devront mentionner les données suivantes :

- Le collège d'appartenance ;
- Les noms et prénoms des candidats dans l'ordre dans lequel ils se présentent ;
- S'il s'agit de la liste « titulaires » ou « suppléants » ;
- L'appartenance syndicale accompagnée du logo correspondant ;
- S'il s'agit du 1^{er} ou 2nd tour du scrutin.

Ces listes sont à déposer auprès du service des relations sociales – 3^{ème} étage – aile C – le mercredi 1^{er} mars 2023 à 16 heures au plus tard.

Aucune candidature ne sera retenue après cette date.

Ces listes sont affichées le vendredi 3 mars 2023 au plus tard et mises en ligne sur le site intranet de l'Organisme sous la rubrique :

Ressources Humaines – Relations Sociales - Elections

Article 10 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales par collège sont établies par la Direction et affichées au sein de chaque service au plus tard le lundi 20 février 2023. Les organisations syndicales ont la possibilité de venir consulter la liste des électeurs au sein du service des relations sociales.

Ces listes précisent les données suivantes :

- noms et prénoms de l'électeur ;
- courriel professionnel ;
- date d'entrée dans l'Institution ;
- âge de l'électeur ;
- collège d'appartenance de l'électeur.

Les salariés sont expressément invités à vérifier l'exactitude des renseignements et à signaler tout changement intervenu sur Alienorh.

La liste électorale pourra être modifiée jusqu'à la veille de l'envoi du matériel de vote, soit le vendredi 3 mars 2023, pour permettre l'inscription d'un agent ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'Institution et ayant pris ses fonctions à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne entre l'affichage de la liste électorale et le jour du scrutin.

Tout litige sera porté auprès du Tribunal judiciaire dans les 3 jours suivant la publication de la liste électorale.

Article 11 : Deuxième tour et dépôt des candidatures

11-1 : Date du deuxième tour du scrutin

A défaut de quorum atteint au premier tour, c'est-à-dire au cas où le nombre de suffrages valablement exprimés est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, ou si tous les sièges ne sont pas pourvus, un second tour de scrutin sera organisé sur une période délimitée, à savoir du mercredi 29 mars à 7h15 au mardi 4 avril 2023 jusqu'à 16h00.

11-2 : Dépôt des candidatures

Les candidatures sont libres.

Les listes de candidats (nom en caractère d'imprimerie, prénom, numéro d'agent, affectation et niveau) doivent être déposées auprès du service des relations sociales – 3^{ème} étage – aile C – le vendredi 24 mars 2023 à 16 heures au plus tard.

Aucune candidature ne sera retenue après cette date.

Ces listes seront affichées le lundi 27 mars 2023 au plus tard et mise en ligne sur le site intranet de l'Organisme sous la rubrique :

6

Ressources Humaines – Relations Sociales - Elections

Article 12 : Campagne électorale

12-1 : Profession de foi, logo et date de transmission

Au premier tour, les organisations syndicales doivent transmettre, par mail, en format PDF, au service des relations sociales, au plus tard, le mercredi 1^{er} mars 2023 à 16 heures, leur profession de foi sur une à deux feuillets A4 (recto-verso), soit 4 pages maximum, en noir et blanc ou en couleur.

Au second tour, les candidats doivent remettre leur profession de foi répondant aux mêmes caractéristiques, au service des relations sociales, au plus tard, le vendredi 24 mars 2023 à 12 heures.

Le service des relations sociales en accusera bonne réception par retour de mail.

Chaque organisation syndicale est responsable de la reproduction de sa propagande électorale.

Les logos des organisations syndicales sont à fournir au service des relations sociales dans le cadre de la conception du site de vote électronique.

12-2 : Moyens mis à disposition des organisations syndicales

La campagne électorale se déroulera du mercredi 1^{er} mars au lundi 13 mars 2023 inclus.

Les organisations syndicales utiliseront les moyens mis à leur disposition : panneaux syndicaux, sites intranet des organisations syndicales, distribution de tracts et de publications aux heures d'entrée et de sortie.

Dans un souci d'information de l'ensemble des salariés, chaque organisation syndicale aura la possibilité :

- de distribuer les tracts relatifs aux élections professionnelles de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne sur les postes de travail ;
- d'afficher un support format A3 portrait sur une zone délimitée, dans les espaces communs à définir des différents étages et sites extérieurs.

Il sera également permis à chaque organisation syndicale une prise de parole dans chaque service d'une durée indicative d'une trentaine de minutes.

Les organisations syndicales prendront contact avec les coordonnateurs et responsables de service pour organiser leurs tournées dans l'objectif de permettre que leur prise de parole sur site puisse être proposée au plus grand nombre. Selon la taille des services, il pourra être proposé de regrouper la prise de parole de plusieurs services ou au contraire de réaliser la prise de parole d'un seul service en plusieurs fois par petits groupes.

FL
RC
CR

Si une organisation syndicale estime que le nombre de salariés présents dans un service n'est pas propice à la bonne tenue de la prise de parole, elle pourra décider de reporter la prise de parole à un autre moment de la période électorale.

Pour la plateforme de services et les structures accueillant du public, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service, des temps seront organisés par les organisations syndicales en accord avec l'encadrement pour permettre cette prise de parole.

En complément, chaque organisation syndicale aura la possibilité d'organiser une visioconférence de 30 minutes, via zoom, à une date et un horaire (sur plage fixe) convenus au préalable avec la direction.

Au soutien de ces dispositions, la direction diffusera sur le bandeau de l'intranet et en page d'accueil de l'extranet un message d'accroche sur la tenue des élections professionnelles pendant toute la durée de la campagne. Ce message d'accroche renverra vers une page dédiée aux élections professionnelles qui présentera aux salariés :

- les dates des élections et modalités de participation au vote,
- les dates, horaires et liens de connexion des visioconférences organisées par chaque organisation syndicale,
- une communication déterminée au choix par chaque organisation syndicale.

Cette communication sera mise en ligne par la direction le premier jour de la campagne électorale pour toutes les organisations syndicales ayant communiqué des éléments à diffuser (date, horaire et lien de connexion de la visioconférence et support de communication choisi) à la veille du démarrage de la campagne, soit au plus tard le mardi 28 février 2023.

Enfin, chaque organisation syndicale aura la possibilité d'utiliser la messagerie électronique deux fois pendant la campagne en adressant un mail à tous.

Dans le cadre de la campagne électorale, chaque organisation syndicale se verra allouer un crédit spécifique de 20 heures.

En cas de second tour, chaque organisation syndicale ou candidat libre aura la possibilité de distribuer les tracts relatifs aux élections professionnelles sur les postes de travail avec une prise de parole n'excédant pas 20 minutes du mercredi 22 mars au mardi 28 mars 2023 dans le respect des bonnes conditions d'accueil du public.

Article 13 : Vote électronique

En application des dispositions de l'article L.2314-26 et conformément au protocole d'accord relatif à la mise en place du vote électronique du 17 octobre 2022, les élections professionnelles sont exclusivement organisées par vote électronique. Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Le prestataire choisi pour assurer la mise en œuvre de cette solution de vote est : Kercia Solutions / AlphaVote.

La description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales figure dans le protocole d'accord susmentionné. Le cahier des charges annexé au protocole d'accord préélectoral fixe l'ensemble des modalités de sécurisation du scrutin électronique.

13-1 : Information des salariés

Soucieuse de la qualité du dialogue social, la direction portera à la connaissance des salariés toutes informations utiles concernant les élections professionnelles, en utilisant divers canaux de communication tels que le bandeau intranet, le pushmail, l'extranet ou encore les écrans de paliers...

13-2 : Adresse de connexion

L'adresse du site et l'identifiant de connexion seront communiqués via une lettre personnalisée adressée aux électeurs, le lundi 6 mars 2023, soit 8 jours avant l'ouverture du scrutin.

L'adresse de connexion sera la suivante :

<https://electionscse-cpam94.alphavote.com>

13-3 : Déroulement du vote électronique

Les élections ont lieu sur une période délimitée, à savoir du mardi 14 mars 2023 au mardi 21 mars 2023.

8

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment, pendant l'ouverture du scrutin de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet, en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections.

Les électeurs doivent s'identifier à l'aide des codes d'accès qui leur ont été adressés par le prestataire.

Ces codes d'accès sont composés de la façon suivante :

- un identifiant unique adressé via une lettre personnalisée au domicile de l'électeur (adresse déclarée à l'employeur) ;
- un mot de passe généré par l'électeur selon le canal choisi (email – téléphone) ;
- un code secret constitué du département de naissance/ département du lieu de résidence/ année de naissance. Ce code secret sera donc composé de 8 caractères, sans espace, ni tiret (ou 9 chiffres pour les personnes originaires des DOM-TOM) et sera communiqué au prestataire lors de la constitution des listes d'électeurs.

Après identification, le site de vote affiche l'élection à laquelle les électeurs sont autorisés à participer. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Les codes d'identification sont générés de façon aléatoire. La direction n'a pas connaissance de ces codes, ni même du mot de passe attribué. Le caractère confidentiel et personnel de ces codes est rappelé dans le courrier d'envoi.

13-4 : Affichage des listes de candidats

Le prestataire assure la réalisation des pages web et notamment la présentation à l'écran des listes de candidats et des bulletins de vote. Les listes de candidats des organisations syndicales sont affichées de manière aléatoire.

L'électeur peut :

- choisir une liste complète ;
- raturer un ou plusieurs nom(s) de candidat(s) ;
- voter blanc.

A tout moment, l'électeur peut interrompre le processus de vote et le reprendre ultérieurement.

A l'issue du vote, le choix effectué par l'électeur lui est rappelé, il peut le modifier ou bien le confirmer. Une fois le vote confirmé, l'affichage de l'accusé de réception lui confirme l'enregistrement ferme et définitif de son vote.

13-5 : Liste d'émargement

La liste d'émargement sera accessible aux membres du bureau de vote et aux représentants de la Direction pendant le scrutin uniquement à des fins de contrôle du bon déroulement des opérations.

FL
RC
CR

13-6 : Assistance téléphonique

Les électeurs disposent d'une assistance téléphonique, à tout moment, pendant toute la durée délimitée du scrutin. L'assistance renseigne les électeurs sur le processus global de vote, sur les modalités de vote par internet ainsi que sur les réexpéditions des codes de connexion au site de vote en cas de perte.

L'assistance peut également réexpédier par courriel ou par sms les codes d'accès de l'électeur (identifiant et/ou mot de passe) après vérification de l'identité de l'appelant.

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux salariés, il est prévu l'envoi d'un fichier par la direction reprenant les noms, prénoms et code secret.

13-7 : Ouverture et fermeture du scrutin

9

Les opérations d'ouverture et de fermeture sont effectuées par les membres du bureau de vote en présence d'un représentant de la direction. Le prestataire sera également présent pour la réunion de scellement, soit le lundi 13 mars 2023.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres du bureau de vote disposent d'un accès leur permettant de suivre le taux de participation.

Les salariés sont informés par courriel et intranet de l'ouverture du scrutin. Puis, deux relances de rappel seront programmées les 3^{ème} et 7^{ème} jours du scrutin, soit le jeudi 16 mars 2023 et le lundi 20 mars 2023.

Article 14 : Bureau de vote et commission de surveillance

14-1 : Mise en place d'un bureau de vote électronique

Un bureau de vote électronique sera mis en place le dernier jour du scrutin au siège de l'Organisme, soit le mardi 21 mars 2023, de 09h00 à 16h00 en salle séminaire. Les salariés qui le souhaitent pourront se faire assister par un représentant de la direction présent au bureau de vote tout en préservant la confidentialité du vote.

14-2 : Constitution d'un bureau de vote unique

Le bureau de vote est composé d'un membre par organisation syndicale qui présente une liste, dont un président.

Les organisations syndicales doivent communiquer au service des relations sociales le nom des membres du bureau de vote au plus tard le mardi 7 mars 2023 à 16 heures. Ces membres devront avoir la qualité d'électeurs.

Lors de la réunion de scellement, les membres du bureau de vote éliront leur président. En cas de pluralité de volontaires, le principe retenu est que la présidence du bureau de vote est confiée au plus âgé.

Les membres du bureau de vote détiennent les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés sont générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

14-3 : Commission de surveillance

La commission de surveillance est composée des membres du bureau de vote, des représentants de la direction et de deux représentants de chaque organisation syndicale (délégués de liste).

Elle participe au contrôle et à la validation du système de vote électronique lors d'une phase de vote à blanc ainsi qu'à la phase de scellement du système de vote.

Elle assiste aux opérations de dépouillement, à la date et l'heure prévue pour celui-ci (1^{er} tour : mardi 21 mars 2023 à 16h15 ; 2nd tour : mardi 4 avril 2023 à 16h15). Le temps passé par ces observateurs est rémunéré comme temps de travail. De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative.

Les noms des délégués de liste doivent être communiqués au service des Relations Sociales au plus tard le mardi 7 mars 2023 à 16 heures.

14-4 : Scrutateurs

Chaque Organisation syndicale aura la possibilité de désigner deux scrutateurs qui assisteront au bon déroulement du vote électronique le dernier jour de vote, soit le mardi 21 mars 2023.

Cette désignation devra être transmise au service des relations sociales au plus tard le mardi 14 mars 2023 à 16 heures.

Article 15 : Dépouillement et proclamation des résultats

Les élections ont lieu au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de l'article L.2314-29 du code du travail.

Le dépouillement des élections des membres de la délégation du Comité Social et Economique est fixé au mardi 21 mars 2023 à 16h15. En cas de second tour, le dépouillement est fixé au mardi 4 avril 2023 à 16h15.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle de la commission de surveillance et des scrutateurs.

Le dépouillement et la proclamation des résultats de vote ont lieu en présence des organisations syndicales. Compte tenu du dispositif retenu, le mode de scrutin électronique permet d'obtenir des résultats de manière instantanée.

La réception des résultats des élections est réalisée sous le contrôle et la responsabilité des membres du bureau de vote. Le président du bureau de vote s'assure de la régularité et proclame les résultats.

Le processus de dépouillement, est le suivant :

- clôture du site internet de vote ;
- extraction de la liste des émargements internet ;
- extraction des suffrages cryptés internet ;
- décryptage des suffrages internet ;
- calcul des résultats globaux et attribution des sièges ;
- validation par le bureau de vote de la bonne attribution des sièges et des élus ;
- proclamation des résultats par le Président du bureau de vote ;
- impression du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal, signée par le bureau de vote, est remise à chaque organisation syndicale. Le procès-verbal est ensuite adressé à la DRIEETS.

Une circulaire d'information sera diffusée sur le site intranet et la rubrique sera mise à jour avec le nom des nouveaux élus.

FL
RC
CR

Article 16 : Durée et publicité de l'accord

Le présent protocole d'accord pré électoral n'est conclu que pour le scrutin constituant son objet. Il sera transmis par courriel à l'ensemble des organisations syndicales et diffusé sur l'intranet de l'organisme.

Il sera également transmis à l'inspection du travail.

Créteil, le 23/02/2023

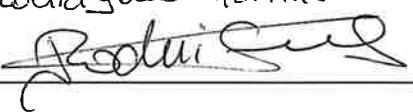
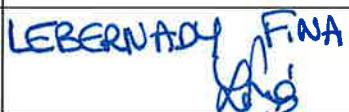
Le Directeur Général

Frantz LEOCADIE



Les organisations syndicales signataires

11

CFDT	Mme PERRIOT LE FUR Fabienne	
	Mme RODRIGUES-MARTINS Christina	C. Rodrigues-Martins 
	Mme CHAMBERLIN Isabelle	
CFTC	Madame FRESNAYE Laura	
	Madame LEBERNADY Fina	LEBERNADY FINA 
	Monsieur ROUCHAUD Florent	
CGT-FO	Madame JOURGEAUD Catherine	
	Monsieur GIAMBIAGGI Antoine	
	Monsieur MARQUES Edmond	
CFE-CGC	Monsieur CHAMEROY Raphaël	 Raphaël CHAMEROY
	Monsieur BABANE Fayçal	

